



Les faits :

1.

Le confrère M n'a pas participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 27 mai 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

2.

Le confrère M n'a pas accusé réception de la convocation qui lui a été adressée par recommandé le 18 juin 2015. Le courrier ordinaire par lequel il a également été convoqué à cette date a été retourné à l'Ordre.

Une copie de la convocation lui a donc été adressée par courrier électronique du 8 juillet 2015.

En droit :

3.

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

La désinvolture dont fait preuve le confrère M en ne se présentant pas en séance alors qu'il a été touché par la convocation qui lui a été valablement adressée n'est pas admissible.

4.

Le Conseil décide, par conséquent, de lui infliger la sanction de suspension d'un mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère M une suspension d'un mois.